ADRESSE
DE REMERCIMENS
AU ROI,

PAR LA COMMUNE
DE LA VILLE DE LYON,

En conséquence de la délibération du Consulat du 20 Janvier 1789, & du Procès-verbal de l'assemblée des Notables de la même ville, du 22 du même mois.

Case
FRC
5184

A LYON,
De l'Imprimerie d'Aimé de la Roche, Imprimeur de la Ville.

M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO ·

DÉLIBÉRATION
DU CONSULAT
DE LA VILLE DE LYON,

Du 20 Janvier 1789.

Du Mardi vingt janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, en l'Hôtel commun de la ville de Lyon; y étant

Messire Louis Tolozan de Montfort, chevalier, prévôt des marchands; Nobles Jacques Imbert-Colomès, Joſeph Steinman, Marie-Antoine Bertholon, avocat en parlement & aux cours de Lyon, & Jean-Marie Degraix, échevins de la ville & communauté de Lyon:

Meſdits Sieurs, informés des aſſemblées qui ſe ſont tenues en différens endroits de

cette ville par un certain nombre de citoyens, & M. le Prévôt des marchands ayant mis ſur le bureau les requêtes qui lui ont été préſentées par des députés de ces citoyens, ainſi que des exemplaires imprimés des procès-verbaux & délibérations qui ont été le réſultat de leurs aſſemblées;

Conſidérant que, quoique la démarche de ces citoyens n'ait été excitée que par le deſir impatient d'exprimer leurs ſentimens & leur vœu ſur les grands avantages qui doivent réſulter de la prochaine aſſemblée des états généraux, cependant une très-petite portion de citoyens ne peut être regardée comme ſuffiſante pour préſenter le véritable vœu de la commune; & deſirant concourir par une forme réguliere aux vues patriotiques dont tous les eſprits ſont juſtement animés, ils ont penſé ne pouvoir rien faire de mieux, ainſi que M. le Prévôt des marchands l'a propoſé, que de donner connoiſſance à l'aſſemblée des Notables de ces différentes requêtes, procès-verbaux & délibérations, & de l'inviter à délibérer ſur le meilleur parti à prendre dans la circonſtance.

En conſéquence, après avoir oui Benoît Valous, chevalier, avocat en parlement,

ſecretaire de la ville, faiſant fonctions d'avocat & procureur général de cettedite ville & communauté,

Meſdits Sieurs ont délibéré & arrêté que M. le Prévôt des marchands eſt prié de vouloir bien convoquer l'aſſemblée des Notables pour jeudi prochain, 22 du préſent mois, à l'effet d'y être pris, ſur l'objet important dont il s'agit, telle délibération qui ſera jugée convenable.

Fait à Lyon, au Conſulat, ledit jour 20 janvier 1789.

Signé, TOLOZAN DE MONTFORT, IMBERT-COLOMÈS, STEINMAN, BERTHOLON, & DEGRAIX.

Par le Conſulat,
MORIN.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES

DE LA VILLE DE LYON,

Tenue à l'Hôtel-de-ville le 22 Janvier 1789.

DU jeudi 22 janvier 1789, après midi, en l'Hôtel commun de la ville de Lyon, & dans l'assemblée générale de MM. les Prévôt des marchands & Echevins, Conseillers de ville, & Notables convoqués par billets en la forme prescrite par l'art. 21 des lettres-patentes de Sa Majesté, du 31 août 1764, où se sont trouvés

Messire LOUIS TOLOZAN DE MONTFORT, chevalier, prévôt des marchands;

Nobles Jacques-Imbert Colomès, Joseph Steinman, Marie-Antoine Bertholon, avocat en parlement & aux cours de Lyon, & Jean-Marie Degraix, échevins;

MM. Rambaud, Roux, Bertin du Villars, Boulard de Gatellier, Giraud, Myevre, Dupuis, Mongez, Jacquier, Jordan l'ainé, Rieussec, & Malechard, conseillers de ville;

M. Chirat, lieutenant particulier en la ſénéchauſſée & ſiege préſidial;

MM. le comte de Poix, Boyer de la Garde, Garnier, Durand, Bret, Duſurgey, Lepoivre, Benoit cadet, Dubouchet, Lafont, Chanel fils, Jolivet, Chevalier, & Buiſſon, notables;

Et encore Benoît Valous, chevalier, avocat en parlement, ſecretaire de cette ville, faiſant fonctions d'avocat & procureur général de ladite ville & communauté; & Alexis-Antoine Regny, écuyer, tréſorier-receveur des deniers communs, dons & octrois d'icelle:

M. LE PRÉVOT DES MARCHANDS a dit:

« MESSIEURS,

» Un Roi qui veut rendre ſes ſujets heureux, doit être juſte: mais lorſque la bonté s'unit encore à la juſtice, lorſqu'une raiſon ſûre, & le deſir de faire le bien, en préparent auprès de lui l'exécution; lorſque, ſe propoſant toujours le bonheur général, il ne prend pour guides, dans ſes importans deſſeins, qu'une vertueuſe franchiſe & l'amour des peuples, ce Monarque eſt, dès-lors, tout ce qu'il peut, tout ce qu'il doit être.

» Ce rapide portrait ne sera point pour moi une image fugitive : Deux fois, Messieurs, j'ai eu le bonheur d'en admirer de près le modele ; deux fois, appellé auprès de notre auguste Souverain, j'ai joui du spectacle intéressant & doux de considérer un pere adoré, conversant avec sa nombreuse famille, lui développant les conseils de sa sagesse, & témoignant à ses enfans le desir de leur partager également des bienfaits auxquels leur amour pour sa personne & les liens respectifs qui les attachent à la chose publique, leur donnent des droits communs.

» Admis à faire entendre ma foible voix dans cette assemblée respectable, je n'ai consulté que l'esprit de droiture, & il m'a dicté mon devoir : la satisfaction que j'ai éprouvée en le remplissant, suffit à mon ambition. Chacun de vous, Messieurs, appellé, comme moi, près du trône, eût partagé mes sentimens ; chacun de vous se fût imposé la même loi, & l'eût religieusement suivie. Magistrat populaire, pouvois-je oublier le peuple ? Non, Messieurs ; il ne faut point de mobile dans l'amour-propre pour obéir à la justice, à sa conscience & à la vérité.

» En m'occupant de la cauſe intéreſſante du Tiers-état, je n'ai pas dû perdre de vue celle de cette ſeconde ville du royaume, ſiege d'un gouvernement étendu, centre d'une population nombreuſe, & le dépôt d'un commerce immenſe dont ſon tribunal de la Conſervation fait la ſûreté & la gloire.

» Lyon doit autant à ſa conſtitution particuliere qu'aux avantages de ſon ſite, les immunités, les privileges & les droits que la bonté de nos Rois lui ont accordés, & que leur équité ſucceſſive lui a maintenus. Notre patrie, en effet, n'a preſque rien de commun, dans ſon organiſation civile, avec la plupart des autres cités: auſſi ai-je donné tous mes ſoins pour fixer ſur elle l'attention bienfaiſante du miniſtere, & la conſidération des Notables. Dans un moment ſur-tout où chaque municipalité préſentoit ſes uſages, ſes convenances, ſes titres & ſes exemptions, je n'ai point oublié celle que j'avois l'honneur de repréſenter. Chez moi le zele a ſuppléé aux grandes lumieres, & la bonne-foi aux talens; mais quelle tâche ne reſte-t-il pas à remplir? Et c'eſt à vous, Meſſieurs, qu'il nous eſt auſſi utile que flatteur d'avoir recours.

» L'inſtant s'approche où le vœu du Monarque, du clergé, des grands & du peuple, va être accompli. Les états généraux, ſi demandés, & qui rempliſſent d'un juſte eſpoir tous les cœurs françois, vont s'aſſembler : mais de quelle maniere & ſous quelle forme cette ville doit-elle être repréſentée ?

» Avant de rien déterminer ſur cet important objet, j'ai cru indiſpenſable de faire rechercher ce qui s'eſt fait ici lors des états généraux anciens. Les archives de la commune renfermoient de très-grands ſecours; ce ſont les procès-verbaux de neuf aſſemblées nationales, convoquées depuis 1467. Leur réſumé, Meſſieurs, va vous être inceſſamment offert : Il préſente l'eſſence de notre conſtitution particuliere, ſource de nos franchiſes & de notre liberté. Ce régime intérieur, adopté par nos ancêtres, fut cimenté par l'uſage & le conſentement de leurs deſcendans. Peut-être des circonſtances que la ſérie des temps a depuis produites, une légiſlation plus épurée, les droits de l'homme mieux diſcutés & plus connus, un nouvel ordre de choſes enfin, exigent, dans cette forme, ou des modifications, ou des changemens : peut-être même auſſi ſon abandon ſera-t-il requis.

» Mais, avant de détruire, il faut être prêt à remplacer ; & avant de dédaigner, il est juste de connoître & d'apprécier. Déja, & à mon départ de Versailles, un travail préliminaire sur cette matiere, a été soumis au chef de la justice, au ministre du département, à celui des finances, & à M. le Gouverneur.

» Dans le même temps, un grand nombre des habitans de cette ville, ayant remis entre les mains des officiers municipaux, une requête au Roi, contenant des observations & un plan analogues à la convocation des états généraux, le Consulat l'a adressée au gouvernement, revêtue de son acte d'adhésion, & néanmoins avec les réserves qui lui parurent convenables.

» Ainsi les intérêts de la ville n'ont jamais été perdus de vue : & comment rester, à cet égard, indifférent? N'est-ce pas la plus douce jouissance pour des officiers municipaux, que de s'en occuper ? & peuvent-ils avoir d'autre but que de protéger les droits de leurs concitoyens, & d'en être aimés ? Et quand ils ont fait tout ce qui étoit en leur pouvoir ; quand, rassurés par les bonnes intentions du Souverain, ils ont cru devoir

attendre la connoiſſance de ſa volonté, eſt-il juſte d'articuler qu'ils auroient dû prendre des déterminations qui, par cela même qu'elles auroient été anticipées, auroient pu ſe trouver en contradiction avec la loi? En un mot, n'ont-ils pas dû, à l'exemple de leurs prédéceſſeurs, attendre avec reſpect cette loi qui pouvoit ſeule tracer leurs devoirs, guider & aſſurer leurs démarches?

» Cependant, Meſſieurs, l'on a vu s'élever des plaintes & des reproches d'inaction contre le corps municipal; des aſſemblées irrégulieres ſe ſont formées, des délibérations y ont été priſes; les droits de la cité ont été attaqués, les fonctions de ſes magiſtrats ont été déclinées : & dans quel moment! celui où l'inclémence des ſaiſons, les horreurs d'un hiver cruel, des déſaſtres publics & extraordinaires, des approviſionnemens à procurer, une foule de dangers à prévenir ou à diminuer, fixoient toute la ſollicitude de ces mêmes magiſtrats.

» D'un autre côté, d'autres citoyens, quoique annonçant des principes plus modérés, ſe ſont déclarés oppoſans à la tenue des aſſemblées des premiers, & aux vœux qui en ont été le réſultat : peut-on complé-

tement ſe flatter que celui de la derniere de ces aſſemblées, ſera ceſſer tout eſprit de diſcorde? Les mouvemens auxquels on s'eſt livré de part & d'autre, ſeront-ils aſſez oubliés? & ne reſtera-t-il aucune impreſſion nuiſible au bon ordre, & au bien de l'état & de la commune?

» Les pieces reſpectives vous ſeront ſoumiſes à la fin de notre rapport; mais auparavant je dois vous communiquer le mémoire dont j'ai eu l'honneur de vous annoncer avoir fait la remiſe au gouvernement: les titres, tirés des archives, qui lui ont ſervi de baſe, ainſi que leur extrait, ſeront également mis ſur le bureau.

N. B. Les pieces dont la lecture eſt ici indiquée, ſont portées à la ſuite du procès-verbal.

» Cette lecture, Meſſieurs, ſuffira ſans doute pour vous faire connoître ce qui s'eſt fait dans les aſſemblées particulieres de cette ville, relativement à ſa députation aux états généraux: le tableau des députés Lyonnois, dans ces divers états, vous convaincra que jamais on n'a refuſé au conſulat, non ſeulement le droit de voter dans les aſſemblées deſtinées aux élections, mais encore le pouvoir d'y être élu.

» Les officiers municipaux ne vous diront point que, ſuivant l'uſage & le tableau qui le conſtate, ils étoient préférablement choiſis; ils ne vous répéteront point que, dans les derniers états, la commune aſſemblée remit tous ſes droits & la procuration la plus entiere au conſulat, qui, dès-lors, muni des pouvoirs de tous, & repréſentant l'univerſalité des citoyens, choiſit ſeul les députés propres à les défendre. Nous le ſavons, cet hommage ne fut point un droit; cette faveur particuliere n'eſt point un titre, elle doit être aujourd'hui l'effet d'un choix libre.

» M. le Directeur général des finances, dans le rapport qu'il a fait au Roi & à ſon conſeil, le 27 décembre dernier, a laiſſé entrevoir l'eſpérance que Sa Majeſté daigneroit accorder le privilege d'une députation particuliere, à certaines cités, & c'eſt dans ces vues que j'avois d'avance expoſé les titres que la ville de Lyon a pour y prétendre: ils ſont auſſi nombreux qu'importans.

» En effet, elle jouit de la conſtitution la plus avantageuſe & la plus analogue à ſon commerce, & des privileges les plus précieux: ils vous ſont connus, Meſſieurs,

ces privileges, & leur énumération n'ajouteroit pas à la conviction où vous êtes de leur utilité, & de la nécessité de prendre leur défense en considération, puisqu'ils forment la base de la prospérité de cette grande ville : il nous suffira de vous rappeller que l'habitant de Lyon doit être considéré sous un aspect particulier, qu'il n'est pas l'homme proprement dit du tiers-état, & que leur défense, ni leur représentation, ne doivent pas avoir pour base des principes communs.

» La quotité de la dette de la commune doit encore fixer votre attention. Portée à une somme très-considérable, elle est surtout l'effet des dons gratuits, faits à l'état, à différentes époques, & pour lesquels la ville a souvent obtenu la concession de droits dont le produit est nécessaire à l'acquittement de ses charges, & à compléter les sûretés de ses créanciers.

» Si cette dette, si ces concessions faisoient la matiere de quelque discussion aux états généraux, si des privileges très-jalousés éprouvoient en même temps quelque examen, si le patrimoine des citoyens étoit menacé, quels députés seroient les plus pro-

pres à débattre l'intérêt de la cité ? Sur qui devra-t-elle se reposer du soin de demander de convenables compensations, un ordre de choses qui, loin de lui porter de funestes atteintes, pût adoucir les charges qui pesent sur ses habitans, & faire refleurir dans son sein plusieurs branches mortes de notre industrie ?

» C'est ici qu'il y a lieu de vous observer que le consulat tient sous sa main les actes de nos privileges, les titres des concessions de nos Rois, & ceux de nos immunités ; qu'ils sont confiés à sa garde spéciale, que leur étude est un de ses principaux devoirs, & qu'une députation particuliere de la commune, faite dans les principes de la plus entiere liberté, doit être l'objet de nos réclamations, ainsi que de nos vœux : enfin, citoyenne dans l'état, la ville a des droits à être directement représentée, &, indépendamment de l'intérêt qui lui est propre, elle a, au besoin, à défendre celui de ses hôpitaux & des établissemens qui lui doivent leur formation ou leur soutien : elle doit encore, dans l'assemblée nationale, unir ses efforts & son zele à ceux de ses citoyens, propriétaires ou négocians, qui y auront été députés.

» Nous

» Nous laiſſons, Meſſieurs, à votre patriotiſme & à votre ſageſſe, le ſoin d'apprécier & de développer ces réflexions, que nous terminerons en remettant ſous vos yeux les formes qui ont été pratiquées dans les temps antérieurs.

» L'uſage ancien, comme vous l'avez apperçu, eſt d'aſſembler les ſyndics des corporations, pour leur faire élire, conjointement avec d'autres citoyens, les anciens officiers municipaux & le corps municipal, des députés aux états généraux.

» Cet uſage ſeroit-il aujourd'hui ſtrictement obſervé? De quelle modification, de quels changemens ſeroit-il ſuſceptible; ou quel plan pourroit-on y ſubſtituer? Celui, ſans doute, qui concilieroit les moyens les plus ſimples, les plus légaux, les plus complets, & en même temps les plus conſtitutionnels, d'admettre les individus de tous les ordres & de toutes les claſſes de citoyens, à concourir au choix libre des députés de cette ville aux états généraux.

» Nous nous abſtenons, Meſſieurs, de vous ſoumettre aucune idée à cet égard; vous en trouverez de convenables dans votre patriotiſme & vos lumieres, & vous

ne dédaignerez pas de porter votre attention & vos ſoins vers des objets de la plus haute importance, puiſqu'ils auront pour but l'avantage de cette ville, la tranquillité de ſes habitans, & la félicité publique.

» Si, après vos judicieuſes délibérations, il peut nous reſter encore des vœux à former, ce ſera, 1°. de voir, dans les aſſemblées qui vont avoir lieu, régner cet ordre, cette union qui doivent caractériſer des compatriotes, & dont le contentement intérieur eſt le fruit.

» 2°. De concourir, par un hommage public de notre reſpectueuſe gratitude envers le Souverain, à cet accord univerſel de remercîmens que le tiers-état lui doit, & que pluſieurs communes ſe ſont déja empreſſées de lui témoigner.

» Quelle ville, plus que la nôtre, doit en être pénétrée? Lyon toujours fidele à ſes Rois, Lyon qui s'efforça, dans tous les temps, de mériter leur conſtante protection, voit dans la déciſion de Louis XVI en faveur du tiers-état, une marque éclatante de ſa juſtice & de ſon affection pour ſes peuples.

» Cette cité reſteroit-elle donc muette, lorſque les cœurs de tous ſes habitans ne

demandent qu'à manifester les sentimens de respect & de reconnoissance qui les animent? Daignez servir, Messieurs, d'organe à vos concitoyens; & montrons à Sa Majesté qu'ils ne sont ni ne peuvent être ingrats : qu'une adresse de remercîment, au nom de la commune, lui soit offerte; & que, de tous les lieux de son vaste royaume, elle ne voie que des preuves de l'amour soumis qu'on lui porte, elle n'entende que le concert unanime des louanges qu'on lui doit, elle n'apperçoive de spectacle que celui d'un peuple immense dont ses bienfaits assureront le bonheur.

» Assis sur le plus beau trône de l'Europe, le Monarque a dit aux hommes sages & éclairés : *Venez m'aider de vos conseils, & soyez auprès de moi les interpretes respectables de ma justice & de mes décisions paternelles.*

» *Vous que l'éclat d'une haute naissance & votre mérite personnel fixent à mes côtés, princes & pairs, plus vous serez les amis de mon peuple, plus vous le serez de votre Roi.*

» *Vous, ministre réparateur, en vous élevant au rang où je vous ai placé, j'ai consulté le*

desir de la nation, & j'ai bien reconnu que mes sujets, éclairés par leurs vrais intérêts, ne se trompoient point dans leur choix : rétablissez l'ordre dans mes finances, soulagez l'agriculture & le commerce, & que votre vertu soit toujours inépuisable ainsi que votre génie.

» *Vous, ministre modéré & sage, à qui j'ai confié l'administration de la seconde ville de mes états, continuez à m'en entretenir, & à me fournir de justes moyens de lui rendre plus de félicité.*

» *Vous, enfin, sujets de tous les rangs, de toutes les conditions, de tous les ordres, entourez votre Roi : qu'ai-je à redouter des sujets que j'aime? Ne sont-ils pas François, & ne le suis-je pas moi-même?*

» Non, Messieurs, je ne hasarderai point de tracer ici une esquisse de nos sentimens envers le Monarque; c'est à vous de les développer; c'est à vous de les offrir : il ne convient point à mes foibles talens de les peindre; il ne convient à mon cœur que de les partager & de les sentir. »

BENOIT VALOUS, Chevalier, Avocat en Parlement, Secretaire de cette Ville, faiſant fonctions d'Avocat & Procureur du Roi de cettedite Ville & Communauté, a dit enſuite :

« MESSIEURS,

» La modeſtie avec laquelle M. le Prévôt des marchands ſait faire le bien, & éviter toute oſtentation dans les ſuccès de ſon zele & de ſes travaux, ne s'eſt point démentie dans le rapport qu'il vient de vous faire de ſon vœu & de ſon ſuffrage ſur un des plus grands objets qui aient été traités dans la derniere aſſemblée des notables, dans ce fameux conſeil qui doit immortaliſer la bonté du Roi & la gloire du nom François : ſa préſence cependant n'y a pas été paſſive, & ce ne peut être ſans l'avoir mérité que la voix publique lui a décerné l'honneur d'y avoir repréſenté, ainſi que dans la précédente, la ville de Lyon avec dignité & avec un zele vraiment éclairé.

» Dans la premiere on l'a vu, & on le ſait généralement, on l'a vu ſe livrer avec

ardeur à des travaux entrepris pour la prospérité de la France entiere, & ſans jamais perdre de vue les intérêts de cette ville. Dans cette derniere, il a ſu faire valoir, par des diſcours pleins de ſageſſe & d'un eſprit vraiment patriotique, les droits imprescriptibles du tiers-état, ſur l'admiſſion de cet ordre aux états généraux, par des députés en nombre égal à ceux des deux premiers ordres réunis ; il a oſé y défendre, avec franchiſe & fermeté, la réclamation, à ce ſujet, de cette claſſe nombreuſe de citoyens qui fait la force & aſſure la durée des états, puiſqu'elle eſt, en effet, par les arts, l'agriculture & le commerce, le vrai principe de leur richeſſe.

» Le chef d'une grande adminiſtration ne ſauroit avoir acquis plus de droits à la conſidération, à l'attachement & à la reconnoiſſance ; & ſi j'ai encore, pour quelques momens, l'honneur d'y remplir les fonctions du miniſtere public, vous ne ſauriez, Meſſieurs, me déſavouer en employant celui-ci à lui porter, pour vous comme pour moi, ce tribut de ſentimens.

» Les réflexions que M. le Prévôt des marchands a ſoumiſes à cette aſſemblée,

les mémoire & requête dont lecture vient de vous être faite, m'ont facilité la discussion des objets & déterminé notre avis.

» Le ministere qui nous est confié nous impose la loi de requérir l'observation des réglemens constitutionnels à cette ville, & des formes déja établies, autant que les circonstances du moment pourront le permettre : si on y apporte des changemens, ils doivent être faits avec prudence & avec réserve ; & , à cet égard, nous pensons qu'on ne peut mieux faire, pour l'utilité des citoyens & le bien de la commune, que de nommer dix ou douze commissaires pour procéder à l'examen des procès-verbaux anciens, & être apporté ensuite à l'ordre suivi dans les différens temps, les modifications convenables. Cet important travail, confié aux lumieres & au zele de plusieurs de vous, Messieurs, obtiendra dès-lors une légalité nécessaire, une marche assurée, & tous les effets qu'il peut produire; ce travail est d'autant plus pressant, que, d'un côté, une impatience déja trop connue & sans doute déplacée, ne peut être entiérement calmée que par son exécution, & que, d'un autre côté, les lettres

de convocation ſont prêtes à être expédiées, & peuvent inceſſamment arriver. Le vœu particulier à notre miniſtere, c'eſt de voir appeller à l'aſſemblée générale, qui nommera les députés aux états généraux, le plus grand nombre poſſible de citoyens, & d'environner la municipalité de leurs lumieres.

» Le droit, en effet, qu'a la municipalité de préſider & de concourir à ſes élections, eſt autant autoriſé par notre uſage particulier, que par celui de toutes les communes; il l'eſt ſur-tout par le bien public devant lequel doivent s'éteindre les vains motifs de l'ambition.

» Ou cette municipalité obtiendra de la juſtice du miniſtere, des députés qui lui ſeront propres, & alors l'aſſemblée du tiers-état, toujours préſidée par elle, nommera, à part, ſes repréſentans; ou la municipalité n'obtiendra pas ce qu'elle a demandé, & dès-lors notre miniſtere requiert expreſſément, au nom du conſulat, en celui de la cité, & en celui des communautés qui la forment, que les membres de la municipalité y auront, comme ils y ont eu & doivent avoir, le droit commun à tous, le droit d'être électeurs, & la faculté d'être élus.

» Nous nous réuniſſons, Meſſieurs, de cœur & de ſentiment, à la motion de M. le Prévôt des marchands, pour dreſſer, au nom de cette commune, une adreſſe au Roi, qui témoigne à Sa Majeſté & notre amour reſpectueux, & notre dévouement abſolu, & notre profonde reconnoiſſance. Rendre au peuple ſes légitimes droits, c'eſt acquérir à ſa puiſſance de vrais & fideles ſujets; faire luire ſur nous les jours d'une plus grande liberté, c'eſt aſſurer les droits du citoyen, & fixer invariablement la baſe du bonheur public : ainſi, Meſſieurs, laiſſant à votre patriotiſme le louable & noble ſoin d'exprimer au Monarque notre ſenſibilité, nous requérons,

» 1°. Qu'il ſoit fait une adreſſe de remercîmens au Roi, par ſa ville de Lyon, & en ſon nom, pour avoir décidé, dans ſa juſtice, que le tiers-ordre viendroit aux états généraux en égalité aux deux premiers.

» 2°. Que dix ou douze commiſſaires, nommés & choiſis par vous, Meſſieurs, au ſcrutin, s'occuperont promptement à la rédaction d'un plan qui mette tous les citoyens dans le cas d'être librement repréſentés, & qui ſatisfaſſe tout-à-la-fois aux

intérêts de la municipalité, aux droits de la commune, & à l'harmonie qui doit régner dans ſon enceinte.

Signé, VALOUS.

Après quoi l'objet ayant été diſcuté & mis en délibération,

L'aſſemblée a arrêté :

» 1°. Qu'inceſſamment il ſera adreſſé à Sa Majeſté une lettre d'actions de graces de ce qu'elle a bien voulu promettre, & dans un temps rapproché, la convocation des états généraux ; de ce qu'elle a aſſuré au tiers-ordre des députés en nombre égal à ceux des deux autres, & de ce qu'elle a donné aux bonnes villes de ſon royaume, l'eſpoir d'avoir des repréſentans.

» A l'inſtant, & par acclamation, l'aſſemblée a témoigné le plus vif deſir que cette adreſſe exprimât & peignît même, s'il étoit poſſible, les tranſports de reconnoiſſance, de dévouement & d'amour que les enfans les plus ſoumis doivent au meilleur des peres.

» 2°. Qu'il ſera écrit à M.gr de Villedeuil, ſecretaire d'état, ayant cette ville dans ſon département, & à M.gr le duc de Villeroy, gouverneur de ladite ville & de ſes provin-

ces, pour les ſupplier de mettre ſous les yeux de Sa Majeſté l'adreſſe des actions de graces de la cité, & de vouloir bien lui expoſer, en faveur de ſes habitans, que l'un de ſes auguſtes aïeux, Henri IV, dont le bon cœur a ſervi de modele au ſien, a dit, en parlant des Lyonnois, que jamais il n'eut de ſujets plus fidelès, & qu'ils ſe flattent de mériter que Louis XVI, le bienfaiteur de ſes peuples, ajoute à ces paroles mémorables, qu'il n'eut jamais de ſujets plus reconnoiſſans.

»3°. Qu'il ſera également écrit à M. Necker, directeur général des finances, pour le féliciter de ce qu'au travers des orages & de la tempête dont la France étoit agitée, il a eu le courage de ſe charger du gouvernail du vaiſſeau, qu'il réuſſira ſans doute à conduire au port.

» 4°. Qu'il ſera choiſi, par la voie du ſcrutin, dix commiſſaires à l'effet d'examiner les différentes pieces remiſes ſur le bureau par M. le Prévôt des marchands, & de rédiger un plan de convocation pour nommer les députés aux états généraux, qui puiſſe tout-à-la-fois ſeconder l'eſprit national & ſatisfaire les vues de bien public dont tous les citoyens de cette ville ſont animés.

Mais avant de procéder à cette élection, sur ce qui a été observé que les membres du consulat devoient privativement être désignés commissaires, M. le Prévôt des marchands a répondu qu'à son égard, il prioit l'assemblée de vouloir bien ne pas jeter les yeux sur lui, attendu qu'ayant remis des mémoires, & indiqué succinctement un plan de convocation, il craignoit de paroître gêner l'examen auquel il les soumettoit, ainsi que la liberté des opinions.

Il a ensuite été procédé à la nomination des commissaires, & les suffrages se sont réunis en faveur de MM. Imbert-Colomès, Bertholon, échevins; Roux, Dupuis, Rieussec, conseillers de ville; Chirat, lieutenant particulier en la sénéchaussée & siege présidial; le comte de Poix, Boyer de la Garde, Bret, & Dusurgey, notables.

» 5°. Et enfin que les mémoires dont lecture vient d'être faite par M. le Prévôt des marchands, ainsi que le requisitoire de M. le Procureur du Roi, seront imprimés avec la présente délibération, & que le tout sera transcrit sur les registres de la municipalité, pour servir de monument au zele de M. le Prévôt des marchands pour la cité, & à l'attachement de la cité pour sa personne.

Délibéré à Lyon, les jour & an susdits.

Signé, Tolozan de Montfort, Imbert-Colomès, Steinman, Bertholon, & Degraix; Rambaud, Roux, Bertin du Villars, Boulard de Gatellier, Giraud, Myevre, Dupuis, Mongez, Jacquier, Jordan l'ainé, Rieussec, & Maléchard; Chirat; le comte de Poix, Boyer de la Garde, Garnier, Durand, Bret, Dusurgey, Lepoivre, Benoît cadet, Dubouchet, Lafont, Chanel fils, Jolivet, Chevalier, & Buisson.

Messieurs les Commissaires ont pris l'heure & le lieu d'un rendez-vous pour remplir leur mission, & ils ont prié M. le Prévôt des marchands de les dédommager de ce qu'ils ont été privés de l'avoir pour adjoint, & en conséquence de leur permettre qu'ils lui donnassent communication de leur travail.

Suit la teneur du mémoire présenté au Gouvernement par M. le Prévôt des marchands pendant son séjour à Versailles, le 10 décembre 1788.

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

PAR M. LE PRÉVÔT DES MARCHANDS DE LYON,

Sur les principes d'après lefquels cette Ville doit concourir à la compofition des Etats généraux de 1789.

La régénération du bonheur public, l'affermiffement de la puiffance de l'empire françois, font folemnellement annoncés. Préparés par un Monarque vigilant & ami de l'ordre, ils vont être fanctionnés par une grande nation auffi fiere de fon amour pour fes maîtres, que recommandable par fon patriotifme.

Mais quelle part la ville de Lyon, la feconde du royaume, auffi importante par l'étendue de fon commerce que par celle de fa population, doit-elle avoir à la reftauration générale ? Dans quels principes doit-elle y concourir ? C'eft ce qu'on va tâcher

d'établir en analyſant ſes formes précédentes, ſa conſtitution & ſon exiſtence morale.

§ I.

Comment la communication des ordres du Roi, pour la convocation des États généraux, a-t-elle lieu à l'égard du Tiers-État de la ville de Lyon?

LES renſeignemens qui ont été trouvés dans les archives de la ville, ne remontent pas au-delà des états généraux de Tours en 1467 : à cette époque, les lettres de convocation furent adreſſées & communes aux trois ordres, avec cette ſuſcription : *A nos chers & bien amés les gens d'égliſe, bourgeois* (1), *manans & habitans de notre ville & cité de Lyon* : les aſſemblées générales furent de même communes aux trois ordres, & tenues à l'Hôtel-de-ville ; les uns & les autres y concoururent à la nomination des députés, en préſence du corps municipal.

---

(1) Les nobles de la Cité étoient alors déſignés ſous le titre de *Bourgeois*.

Aux états géneraux ſubſéquens (1), le Sénéchal a preſque toujours été chargé de la notification des lettres du Roi dans des aſſemblées générales des trois ordres, tenues, ſoit à l'Hôtel-de-ville, ſoit à l'archevêché: cette notification faite, l'officier public ſe retiroit, l'aſſemblée étoit diſſoute, & chaque ordre s'occupoit immédiatement après, & ſéparément, de tout ce qui devoit le conduire à accomplir la volonté de Sa Majeſté.

Le corps municipal, repréſentant-né de l'univerſalité des citoyens qui concourent à le compoſer, défenſeur des droits & propriétés de la cité, dont tous les titres ſont ſous ſa garde, eſt ſpécialement chargé de tranſmettre au tiers-état les ordres de convocation, d'en aſſembler & préſider les repréſentans, de diriger leurs délibérations vers le but que le Souverain a manifeſté, de procéder à la rédaction des cahiers de remontrances, de conférer les pouvoirs de la commune à ceux qui ont été appellés

(1) Les lettres du Roi, Louis XII, du 31 mai 1506, pour la ratification de ce que, de concert avec les bonnes & groſſes villes, il avoit été arrêté aux états de la même année, furent adreſſées *aux conſeillers, manans & habitans de la ville de Lyon.*

Aux états de 1592, les lettres de convocation furent adreſſées au corps municipal.

pour

pour aller défendre ſes intérêts dans l'aſſemblée de la nation, & y coopérer au bien général.

Cette prérogative dont le corps municipal a excluſivement joui, ſans l'intervention de toute autre autorité, ſans nulle atteinte, ſans nulle ſorte de réclamation, eſt conſacrée par un laps de temps de près de quatre ſiecles, ſous leſquels huit états généraux ont été ſucceſſivement tenus : elle eſt devenue conſtitutionnelle pour la cité.

§ 2.

Quelle forme doit-il être obſervé dans la ville de Lyon, à l'égard du Tiers-État, pour la convocation des aſſemblées, & l'élection des Députés aux États généraux ?

C'EST en faiſant connoître la conſtitution de la ville, & en détaillant les formes qu'elle a invariablement obſervées, qu'on réſoudra la queſtion poſée ſous ce paragraphe.

Ce qui, de temps immémorial, a conſtitué la cité, *tout le corps commun d'icelle*, conſiſtoit,

1°. Dans le corps municipal composé jusques en 1595, d'environ douze magistrats diversement dénommés, mais dans les derniers temps qualifiés de *conseillers-échevins*, & à compter de 1596, d'un Prévôt des marchands, quatre Echevins, un Secretaire, & un Procureur du Roi, à l'instar de la ville de Paris.

2°. Dans les *terriers, ou magistrats* sortant d'exercice.

3°. Dans les *maîtres de métiers*, représentés par deux membres de chacune de plus de soixante communautés d'arts & métiers (1).

On appelloit pour l'ordinaire à ces assemblées,

1°. Les représentans du chapitre de l'église de Lyon, ceux des collégiales & paroisses, ainsi que des diverses compagnies de judicature, & des ordres distincts des corporations d'arts & métiers.

2°. Un bon ordre de citoyens notables choisis parmi *les bourgeois & les marchands, tant en delà qu'en delà de la Saône.*

---

(1) Dans une ville aussi commerçante & aussi peuplée que Lyon, les corporations embrassent presque l'universalité des Citoyens, & en cumulent les intérêts les plus importans.

Tout ce qui a eu rapport aux états généraux de 1467, 1484, 1506, 1560, 1576, 1588, 1592 & 1614, & à ceux de 1651, qui, après avoir été convoqués, ne furent point tenus, a généralement été traité dans des assemblées ainsi composées; elles étoient aussi convoquées pour l'élection des officiers municipaux, & la discussion des grands intérêts de la commune: on va, au surplus, indiquer succinctement ce qui se pratiqua, dans les principes jusqu'à présent expliqués, à l'occasion des derniers états généraux.

Le 4 août 1614, dans une assemblée générale des trois ordres de la ville, tenue à l'archevêché par le sénéchal qui l'avoit citée, & en présence du gouverneur, il fut fait lecture des lettres du Roi qui annonçoient la prochaine convocation des états, & prescrivoient qu'il seroit procédé, par chaque ordre, à la nomination des députés respectifs.

Cette proclamation faite, le sénéchal & les autres officiers du siege qui l'avoient accompagné, se retirerent, & dans le jour même le clergé & la noblesse, de nouveau & séparément assemblés, élurent leurs députés.

Le lendemain, le corps municipal qui avoit comparu à l'assemblée générale, tant

en ſon nom que comme repréſentant le tiers-état de la ville, arrêta de convoquer, à l'hôtel commun, les *terriers & maîtres des métiers* pour leur faire part de la volonté du Roi.

L'aſſemblée générale des *terriers & maîtres des métiers*, au nombre de 113, eut lieu le lendemain 6 août; il y fut arrêté « que les prévôt des marchands & échevins auroient charge expreſſe & tous » pouvoirs néceſſaires pour comparoître » aux états, ou commettre ceux d'entr'eux » qu'ils jugeroient à propos, & dreſſer les » cahiers de remontrances. »

Le 9 au matin, le conſulat s'aſſembla, & en conſéquence des pouvoirs qu'il avoit reçus la veille, il fit choix de M. Auſtrein, prévôt des marchands, pour être député aux états, ſe réſervant de le faire aſſiſter par telle autre perſonne qui ſeroit jugée néceſſaire : quelque temps après, MM. Grolier, procureur du Roi de la ville, & Demoulceau, ſon avocat au conſeil à Paris, furent nommés adjoints à M. Auſtrein.

Le même jour 9, après midi, il fut tenu à l'Hôtel-de-ville, en la préſence du gouverneur & ſous la préſidence du conſulat,

une aſſemblée où comparurent 52 perſonnes : ſavoir,

Les repréſentans du chapitre de l'égliſe de Lyon, & ceux des collégiales ;

Ceux du préſidial, de la ſénéchauſſée, du bureau des finances, de l'élection, de l'ordre des avocats & du corps des procureurs ;

Et enfin vingt-deux citoyens notables.

Il fut arrêté dans cette aſſemblée, « que » des députés de chaque corps & compagnie » dreſſeroient des mémoires & inſtructions, » & aſſiſteroient le corps-de-ville pour com- » piler les cahiers ; & qu'à l'égard des autres » notables & bourgeois, ils ſeroient ſubſé- » quemment aſſemblés pour élire & députer » quelques-uns d'entr'eux, aux mêmes fins. »

Dans une autre aſſemblée du 14 août, où comparurent quarante-huit citoyens notables & bourgeois ; ſavoir, trente en delà de la Saône, & dix-huit en deçà, il fut arrêté « que ſix d'entr'eux, à l'inſtant nom- » més, ſeroient chargés de dreſſer & de re- » cueillir des autres notables, bourgeois & » marchands, les mémoires & avis qu'ils » jugeront profitables au bien du royaume » & de la ville, pour être inſérés au cahier

» général, & qu'en outre, il feroit placé » dans l'Hôtel-de-ville un tronc où tous » autres avis pourroient être dépofés, dans » la huitaine, par les citoyens. »

Enfin, dans une derniere affemblée du 11 feptembre, les commiffaires nommés dans celles des 9 & 14 août, firent au confulat la remife de trois cahiers, à la confection defquels ils avoient été chargés de travailler: il fut auffi procédé à l'ouverture du tronc, & fait un choix convenable des papiers qui s'y trouverent. Ces divers mémoires & inftructions fervirent à former le cahier général des remontrances & doléances que le prévôt des marchands fut chargé de préfenter aux états.

Telle eft l'application qui fut faite de la conftitution de la ville, tant à fes propres droits qu'aux intérêts de fes habitans : la même marche fut exactement obfervée à l'occafion des états de 1651, qui, comme on l'a déja dit, furent convoqués & ne furent pas affemblés.

Les affemblées qui furent tenues par le corps municipal, rendirent faciles, autant que les circonftances & les délais affignés le permettoient, à toutes les claffes, à tous

les individus, les moyens d'être entendus; elles réunirent, au meilleur maintien de l'ordre, la célérité requise pour les formations, l'avantage d'être légales, directes & simplifiées, le bon esprit dont elles devoient être animées, & l'harmonie qui pouvoit seule amener de promptes & sages délibérations.

Ainsi, la marche est tracée; le laps de temps, les convenances locales, des avantages réels, la constitution enfin, l'ont consacrée; & quelque séduisans que pourroient être de nouveaux principes qu'on chercheroit à introduire, ils ne sauroient être la source d'un meilleur ordre de choses : si du moins il est jugé convenable d'apporter à cette marche des changemens, des modifications que de nouveaux temps & de nouvelles vues pourroient nécessiter, ils ne doivent pas l'anéantir.

On ne doit cependant pas taire que la ville de Lyon est actuellement administrée d'après des regles différentes de celles qu'on vient de rappeller.

Les assemblées des *terriers*, *maîtres des métiers*, & autres représentans adjoints au corps municipal, étoient nécessairement

tumultueuſes, & peu propres à l'examen & à la diſcuſſion de l'eſpece d'affaires qui, pour l'ordinaire, y étoient portées; le Souverain ſentit la néceſſité d'établir un nouveau régime.

Des lettres-patentes du 31 août 1764, le fixerent : la compoſition du conſulat fut maintenue ſur le pied où l'édit de Henri IV, de 1595, l'avoit établi.

Il fut créé un corps-de-ville, compoſé, tant du conſulat, que de quatre anciens échevins & de huit conſeillers de ville.

Il fut auſſi formé une aſſemblée de notables, dans laquelle, outre le corps-de-ville, furent appellés dix-neuf principaux habitans de la ville, à nommer chaque année; ſavoir, un dans le chapitre de Lyon, un dans l'ordre eccléſiaſtique, un dans la nobleſſe, deux dans le préſidial & la ſénéchauſſée, un parmi les tréſoriers de France, un dans le ſiege de l'élection, un dans l'ordre des avocats, un dans le corps des notaires, un dans celui des procureurs, cinq parmi ceux qui exercent le commerce, & finalement quatre dans les communautés d'arts & métiers.

De pareilles aſſemblées ſont ſuffiſantes ſans doute pour l'adminiſtration intérieure

de la commune ; & c'eſt uniquement dans ces vues que les lettres-patentes de 1764 ont été rendues ; leur texte & leurs diſpoſitions l'établiſſent de la maniere la moins équivoque ; & jamais il n'eſt entré dans l'idée du légiſlateur que les cas ſi rares & ſi peu prévus du grand intérêt national, de convocation, en un mot, d'états généraux, ſeroient traités par ces mêmes aſſemblées. Tous les ordres de citoyens, les claſſes nombreuſes dans leſquelles ils ſe ſubdiviſent, les corporations ſur-tout qui réuniſſent les vaſtes intérêts du commerce, qui ſe régiſſent par des principes qui ne ſont pas toujours communs à chacune d'elles, & dont le développement néceſſite au moins l'admiſſion de leurs ſyndics ou maîtres-gardes reſpectifs, tous ces corps, diſons-nous, ne ſeroient nullement entendus dans l'aſſemblée actuelle des notables de la ville, ou du moins très-imparfaitement repréſentés.

Pour prévenir, autant qu'il eſt poſſible, toute réclamation, pour déférer à tout individu le droit impreſcriptible que lui donnent ſon état, ſa propriété, même la ſimple qualité de citoyen, de comparoître en perſonne, ou par ceux à qui il aura

tranſmis ſon vœu, dans des aſſemblées où l'intérêt national eſt agité, où l'intérêt particulier vient ſe confondre dans l'intérêt général, où l'homme enfin jouit de la plénitude du droit naturel, il faut adopter les formes qui peuvent le plus efficacement conduire à ce but; elles ſont établies à l'égard de la ville de Lyon, & ſi elles ſont admiſes ſans reſtriction, le corps municipal auroit

A convoquer *les terriers & maîtres des métiers*,

A leur annoncer les intentions du Roi,

A recevoir leur vœu ſur le choix des députés de la commune & la confection des cahiers;

A aſſembler les citoyens notables de tous les ordres, corps & compagnies, leur demander l'aſſiſtance de leurs lumieres, & les prier de coopérer, en ce qui dépend d'eux, au bien de la ville & à celui de l'état;

A conférer les pouvoirs aux députés, & leur remettre les cahiers;

A ſuivre, en un mot, les formes obſervées aux précédens états, notamment ceux de 1614, qui fourniſſent les détails les plus complets.

Telle doit être la tâche à remplir par le corps municipal envers ses concitoyens, envers l'état, & pour laquelle il demande l'autorisation expresse & directe de S. M.

§ 3.

Quels doivent être le nombre & la qualité des Députés du Tiers-État de la ville de Lyon aux États généraux.

C'est encore les formes anciennes qu'on croit devoir proposer pour modele; avec de tels guides pourroit-on craindre les erreurs, en indiquant toutefois les modifications que quelques changemens dans l'état des choses peuvent exiger?

Les députés du tiers-état de la ville furent toujours pris, dans un intervalle de près de quatre siecles, dans le sein de sa municipalité : ce fait, établi par le tableau annexé au présent mémoire, n'auroit pas besoin de l'être, si l'on considere, qu'outre que les grandes cités ont des propriétés communes aux trois ordres, dont chacun d'eux profite, & que chacun d'eux a intérêt de conserver, tels que les privileges, les droits, concessions & immunités municipales, plusieurs de ces

cités, notamment Lyon, ont des intérêts diſtincts des autres propriétaires, fruit de leur libre conceſſion à la couronne, ou inhérens particuliérement à leur ſite ; elles ont encore des buts de commerce, d'amélioration & de proſpérité à faire valoir.

Tant d'intérêts généraux & individuels néceſſitent ſans doute des repréſentans particuliers, des repréſentans qui, quoique claſſés dans l'ordre du tiers-état, & concourant avec lui au plus grand bien de la choſe publique, veillent ſpécialement ſur celle confiée à leurs ſoins, & la défendent, dans l'aſſemblée de la Nation, ſous les rapports qui lui ſont propres ; & ſi dans cette aſſemblée, les privileges généraux ou locaux de la cité, ſont l'objet de quelque examen, leur modification, même leur ſuppreſſion ne ſera-t-elle la ſource d'aucun regret, ſi elle ſe trouve avoir été conſentie par des repréſentans à qui leur maintien aura peut-être été indifférent ? Enfin, quoique les aſſemblées d'états généraux ſoient compoſées de trois ordres diſtincts, les intérêts des individus reſpectifs ne ſont pas toujours communs, & les grandes cités ſont une portion trop intéreſſante du tiers-état, pour

qu'elles ne continuent pas à y députer des représentans pris parmi leurs administrateurs versés dans la connoissance de leurs droits, de leurs convenances, & dépositaires de leurs titres.

On ne prétend cependant pas conclure de ces observations, que tous autres représentans doivent être écartés; plus d'équité préside à la rédaction d'un écrit dont le but spécial est de réclamer le maintien du droit de la ville d'avoir une députation particuliere, & d'y faire participer tous ses habitans : les Officiers municipaux ne songent point ici à concentrer, à leur égard, l'attention du Gouvernement; ils savent que le choix dépend de leurs concitoyens, & qu'il doit être essentiellement libre; s'ils en sont l'objet, ainsi que l'ont été leurs prédécesseurs, ils le regarderont comme une nouvelle marque de la plus précieuse confiance, comme un lien qui resserrera la chaîne de leurs obligations envers la commune & envers l'état.

Pour concilier tout ce que la ville de Lyon se croit fondée à attendre de la justice du Roi, à raison

1°. De sa qualité de bonne ville ou de grande cité, cumulant des intérêts dont la défense fut toujours confiée à ses administrateurs.

2°. De l'accroissement d'une population double au delà de ce qu'elle étoit en 1614, & qui, dans ce moment, forme à-peu-près le tiers de celle de la généralité.

3°. De l'étendue, ou plutôt de la création de son commerce, presque nul en 1614, & qu'il est si important de maintenir & encourager.

4°. Des propriétés individuelles de ses citoyens.

5°. Enfin des principes que la raison, l'équité & le vœu public admettent en faveur du tiers-état.

Dans ces vues, disons-nous, on demande à être autorisé à envoyer aux prochains états généraux quatre députés pour le tiers-état de cette ville, qui seroient nommés, savoir, deux dans le sein de son administration, un parmi les négocians, & le quatrieme dans la classe des propriétaires fonciers; le tout sans préjudice des droits des habitans du plat-pays, dans l'arrondissement de la sénéchaussée de Lyon. Peut-être la

bienfaiſance de Sa Majeſté & les vues que ſon conſeil pourra ultérieurement adopter, permettront-elles de donner plus d'extenſion à ce nombre.

RÉSUMÉ.

La diſcuſſion à laquelle on a cru devoir ſe livrer, aura fait connoître tout ce que ſemblent exiger la conſtitution & l'importance de la ville de Lyon, & aura établi les principes d'après leſquels elle doit concourir à la compoſition des états généraux.

Il n'eſt guere probable que la loi qui ſera rendue pour la convocation, & qui doit être eſſentiellement commune à tout le royaume, puiſſe en même temps ſtatuer ſur une infinité de formes & de beſoins locaux, toujours diſparates entr'eux. Des lettres particulieres adreſſées aux Prévôt des marchands & Échevins, & qui leur ſeroient tranſmiſes par M. le Gouverneur, portant fixation de la forme des élections, du nombre & de la qualité des députés, pourront ſeules y ſuppléer; elles ſont d'autant plus néceſſaires pour la ville de Lyon, qu'actuellement régie, ainſi qu'on l'a annoncé ſous le § II,

par des lettres-patentes de pure adminiſtration intérieure, rendues en 1764, il faut un titre formel pour rappeller ſon antique conſtitution, ſi elle eſt jugée pouvoir s'adapter & ſuffire au cas préſent.

Des lettres particulieres de convocation feront un nouveau bienfait que la ville de Lyon eſpere obtenir de la juſtice & de l'attention de Sa Majeſté; cette diſtinction, dont jouiſſent diverſes cités moins importantes qu'elle-même, juſtement claſſée la ſeconde du royaume, lui a quelquefois été accordée, & trop de motifs paroiſſent légitimer ſes demandes pour qu'elle n'en attende pas le ſuccès avec la confiance la plus reſpectueuſe.

Extrait des regiſtres des Délibérations priſes dans les Aſſemblées générales des Prévôt des Marchands, Echevins, Conſeillers de ville & Notables de la ville de Lyon, par moi Secretaire du Conſulat de ladite Ville.

Signé, *MORIN.*

TABLEAU

EXTRAIT DES ARCHIVES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE LYON,

Des Députations faites aux États Généraux du Royaume, pour le Tiers-État & la Commune de cette Ville.

ADMINISTRATION DES ANCIENS CONSEILLERS-ÉCHEVINS.

ÉTATS GÉNÉRAUX.	MESSIEURS,	
TOURS, en 1467.	MICHEL DULART . . . . Conseiller-Echevin.	
TOURS . . 1484.	JEAN PALMIER, Juge-Mage de Lyon, Conseiller-Echevin en 1473. ANTOINE DUPONT . . . Procureur général de la Ville.	
TOURS . . 1506.	CLAUDE LE CHARRON, Lieutenant général de la Sénéchaussée, Conseiller-Echevin en 1498, CLAUDE LAURENCIN, Trésorier de l'archevêché, Conseiller-Echevin en 1504, CLAUDE THOMASSIN, Conservateur des foires, Conseiller-Echevin en 1505,	Nommés & députés par le Corps municipal.
MEAUX . . 1560.	ANTOINE BONIN, Sr. de Servieres, Ier. Conseiller-Echevin. PIERRE GROLIER . . . . Procureur général de la Ville.	
BLOIS . . . 1576.	ANTOINE SCARRON . . . . second Conseiller-Echevin. JEAN DE MASSO, Conseiller-Echevin, en remplacement de M. George Grolier, Ier. Conseiller-Echevin, d'abord nommé. CLAUDE DE RUBYS . . . Procureur général de la Ville.	
BLOIS . . . 1588.	PIERRE SCARRON . . . . Ier. Conseiller-Echevin. NICOLAS DE CHAPONAY-DE-L'ISLE, Conseiller-Echevin.	
SOISSONS, 1592.	GUILLAUME DE GELAS . . . . . Conseiller-Echevin, GUILLAUME DE VILLARD, Avocat ès cours de Lyon, conseil de la Ville,	Nommés d'après les refus de plusieurs autres personnes du Consulat.

COMPOSITION DU CORPS MUNICIPAL, SUR LE PIED ACTUEL,

A compter de mil cinq cent quatre-vingt-seize.

PARIS . . 1614.	PIERRE AUSTREIN . . . . . . Prévôt des marchands. CHARLES GROLIER . . . Procureur général de la Ville. JEAN DEMOULCEAU . . . Avocat de la Ville au Conseil.	
TOURS * . . 1651.	CHARLES GROLIER . . . . . Prévôt des marchands,	Nommé, sous la réserve de lui donner tel ou tels adjoints jugés nécessaires.

* Ces Etats, quoique convoqués, n'ont point eu lieu.

ADRESSE
PRÉSENTÉE AU ROI

Par les Prévôt des Marchands, Échevins, Conseillers de ville & Notables de la ville de Lyon, en exécution de l'arrêté pris dans leur assemblée du 22 Janvier 1789.

SIRE,

LA commune de votre ville de Lyon s'empresse de vous offrir le juste tribut de sa reconnoissance.

Votre sagesse, SIRE, a reconnu les droits sacrés & imprescriptibles de la nation: votre justice rend à vos sujets respectueux & soumis, leurs assemblées générales, base fondamentale de la constitution de la France, du bonheur de ses peuples & de la grandeur de ses Monarques: votre bonté paternelle, en donnant au troisieme ordre une influence égale à celle des deux ordres privilégiés, a prouvé que, dans tous les François,

vous voyez vos enfans. Ils vous aiment, SIRE, comme le meilleur des peres: jouir de leur amour, c'eſt le bonheur des Rois.

Quelle ſera votre gloire, SIRE, au milieu de cette nation libre, franche & généreuſe, idolâtre de ſon Roi, régénérée par vos bienfaits, unie, par le même eſprit & le même zele, pour l'honneur du nom françois & la ſplendeur de votre regne! L'amour redoublera les efforts du patriotiſme. Tous les ordres de l'état concourront, à l'envi, à ſeconder les vues bienfaiſantes de Votre Majeſté, & les maux de l'état ſeront réparés.

Votre ville de Lyon, la ſeconde du royaume, qui s'eſt donnée volontairement à la couronne, animée pour Votre Majeſté du zele ardent, de l'inviolable fidélité que vos auguſtes prédéceſſeurs ont éprouvés & loués tant de fois, attend avec confiance que vous remplirez, SIRE, l'eſpoir que vous lui avez donné, d'appeller aux états généraux les députés de ſa commune. Son droit a été maintenu & conſacré dans les huit dernieres aſſemblées de la nation. L'importance de cette grande cité, le génie de ſes habitans utiles & laborieux, ſes rapports avec toutes les parties de la monarchie &

toutes les branches de l'adminiſtration, l'intérêt général du commerce, exigent qu'elle y ſoit repréſentée : elle deſire ſur-tout d'y donner à Votre Majeſté des preuves éclatantes de ſon amour, de ſa reconnoiſſance & de ſon dévouement abſolu.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſans, & très-fideles Serviteurs & Sujets, *les Prévôt des Marchands, Échevins, Conſeillers de ville & Notables de la ville de Lyon.*

Signé, Tolozan de Montfort, *Prévôt des Marchands ;*

Imbert Colomès, Steinman, Bertholon, Degraix, *Echevins ;*

Rambaud, Roux, Bertin du Villars, Boulard de Gatellier, *anciens Echevins, Conſeillers de ville ;*

Giraud, Dupuis, Mongez, Jacquier, Jordan l'ainé, Rieuſſec, Maléchard, *Conſeillers de ville ;*

835

Chirat, *Lieutenant particulier en la Sénéchaussée & Siege Présidial ;*

L'Abbé de Poix, Comte de Lyon ; Boyer de la Garde, Chanoine du Chapitre de Fourvieres ; Garnier, Trésorier de France ; Durand, Conseiller en l'Election ; Bret, Dusurgey, Lepoivre, Benoit cadet, Dubouchet, Lafont, Chanel fils, Chevalier, & Buisson, *Notables.*

Lyon, le 30 Janvier 1789.